Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

DELIBERATION N° CC / 18 / 023

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 MARS2018

Date d'envoi de la convocation : 20 Mars 2018
Nombre de Conseillers en exercice : 93
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 80
Nombre de Procurations : 11
Nombre de Votants : 91

PRESIDENCE DE : M. Alain SUGUENOT

Présents : *Titulaires* : Mmes et MM. Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Patrick MANIERE, Jean-Luc BECQUET, Nadine BELISSANT-REYDET, Isabelle BIANCHI, Pierre BOLZE, Raphaël BOUILLET, Delphine BOUTEILLER-DESCHAMPS, Marie-France BRAVARD, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Carole CHATEAU, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Alexis FAIVRE, Philippe FALCE, Thibaut GLOAGUEN, Fabrice JACQUET, Danièle JONDOT-PAYMAL, Marie-Odile LABEAUNE, Virginie LEVIEL, Virginie LONGIN, Marie-Laurence MERVAILLE, Marie-Laure RAKIC, Philippe ROUX, Benoit VUITTENEZ, Gabriel FOURNIER, Jean-Noël MORY, René L'EXCELLENT, Michel PICARD, Estelle BERNARD-BRUNAUD, Philippe DIDAILLER, Patrick FERRANDO, Patricia ROSSIGNOL, Michèle RODIER, Christophe MONNOT, Céline DANCER, Jean-Claude BROUSSE, Liliane JAILLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Patricia RACKLEY, Sandrine ARRAULT, Franck CHAMBRION, Olivier ATHANASE, Jérôme BILLARD, Vincent LUCOTTE, Chantal GAUTHREY, Serge COLLAVINO, Jean-Paul BOURGOGNE, Pascal MALAQUIN, Jean-Pierre REBOURGEON, Jean-Paul ROY, Annie BARRAT, Denis THOMAS, Christian POULLEAU, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Jérôme FLACHE, Claude VANIER-CORON, Jean CHEVASSUT, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Gérard PRUDHON, Michel QUINET, Serge GRAPPIN, Claude MOISSENET, Sylvain JACOB, Paul BECKER, Daniel TRUCHOT, Christian BRESSOULALY, Noël BELIN, Jean MAREY

Suppléants :
M. Bruno COLIN (Suppléant d'ALOXE-CORTON)
M. Gilles FROMHEIM (Suppléant de COMBERTAULT),
M. Sylvain MARTIN (Suppléant de CORBERON),
M. Serge COULON (Suppléant de SANTENAY)

Délégués ayant donné procuration :
M. Philippe CANCEL à Mme Carole CHATEAU,
Mme Justine MONNOT à M. Alain SUGUENOT,
M. Antoine TRIFFAULT-MOREAU à M. Pierre BOLZE,
Mme Carla VIAL à Mme Marie-Laure RAKIC,
Mme Martine BOUGEOT à M. Michel PICARD,
Mme Catherine PAPPAS à Mme Michèle RODIER,
M. Marc DENIZOT à Mme Patricia RACKLEY,
M. Jean-Marc PRENEY à M. Sylvain JACOB,
Mme Chantal MITANCHEY à M. Jean-Claude BROUSSE,
M. Bernard NONCIAUX à M. Patrick FERRANDO,
M. Guillaume D'ANGERVILLE à M. Denis THOMAS.

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20180326-CC-18-023-DE
Date de télétransmission : 10/04/2018
Date de réception préfecture : 10/04/2018

Délégués Absents non suppléés et non représentés :
M. Thierry LAINE, Philippe CESNE

Secrétaire de séance : M. Alexis FAIVRE

TARIFS DES PRESTATIONS ENFANCE :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que la tarification appliquée pour l'accueil des enfants dans le cadre des politiques périscolaires et extrascolaires comprend une part fixe et une part variable calculée sur la base de barèmes nationaux décidés annuellement en janvier par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

Le rapporteur propose quelques ajustements concernant les tarifs pour les prestations périscolaires et extrascolaires :

- Modification du tarif des repas et goûters pour tenir compte de la hausse des coûts du nouveau marché,

- Ajustement de la part fixe du dispositif ID Sportives de 1.25 euros à 1.50 euros et alignement de la part variable de ces tarifs sur celle de la ½ journée d'accueil de loisir.

L'ensemble des tarifs détaillés en annexe a été présenté et a fait l'objet d'un débat en séance.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré,
par 81 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions,

- Adopte la reconduction des tarifs pour les prestations extra et péri scolaires récapitulées en annexe à la présente délibération,

- Note que ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2018-2019

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation,
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

BEAUNE COTE ET SUD
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BEAUNE CHAGNY NOLAY
* * *

Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

TARIFS

ENFANCE

(Restauration et accueils périscolaires, NAP, accueils de loisirs extrascolaires et séjours courts)

1 – Principe généraux

Sur la base des orientations définies par le Conseil Communautaire, les tarifs Enfance pourraient continuer de distinguer une part fixe et une part variable.

Pour la partie Enfance, la part fixe est constituée de la moyenne du prix coûtant des repas fournis (matières premières, transformation et livraison sur site) qui pourrait s'appliquer de manière uniforme pour chaque usager, y compris pour les bénéficiaires de l'Aide au Temps Libre.

La part variable représente une partie des charges correspondant à l'environnement de la prestation, en particulier les frais divers de gestion (fluide et maintenance des locaux) et les dépenses de personnel d'animation et des agents d'office et d'entretien.

Cette part variable est calculée sur la base de la grille reprenant les principes retenus par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les prestations Petite Enfance révisés par la CAF chaque année, en janvier.

Pour les prestations Enfance, il a été décidé, depuis 2012, de ne prendre en compte que le barème des ressources « plancher ». Ainsi, sur proposition de la Commission ad hoc ayant travaillé autour du règlement régissant les prestations Enfance, le plafond des revenus mensuels retenu a été porté à 10 000 €.

Les données étant révisées chaque année en janvier par la CAF, il est aussi proposé de considérer cette évolution du montant du « plancher » comme automatique, et, à ce titre, comme depuis 4 années, ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle consultation de l'Assemblée plénière.

La grille tarifaire permet de calculer un taux d'effort, prenant en compte les revenus de la famille. Elle retient une dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge d'une même famille.

2 - Prestations périscolaires et extrascolaires

➔ L'évolution de la part fixe

Considérant la modification de la structure du marché public par rapport à l'année précédente, la part fixe des prestations périscolaires et extrascolaires pourrait être la suivante :

Prestations	Tarifs Janvier 2014	Tarifs Janvier 2015	Tarifs 2016	Tarifs 2017	**Tarifs Septembre 2018**
Goûter Accueils périscolaires et extrascolaires	0,46 €	0,47 €	0,47 €	0,47 €	**0,58 €**
Repas Restaurants périscolaires et accueils extrascolaires	3,14 €	3,16 €	3,16 €	3,16 €	**2,92 €**

Enfin, il est proposé de reconduire les tarifs concernant les séjours courts des accueils de loisirs (Délibération N°11-504 du Conseil Communautaire du 11 avril 2011), à savoir des forfaits de 50,00€ pour un séjour de 3 jours et 2 nuits et 70,00€ pour un séjour de 4 jours et 3 nuits.

Afin de coller au plus près à la réalité des actions développées par les équipes pédagogiques, il est aussi proposé de maintenir un tarif forfaitaire à 8,00€ pour 1 nuit (repas du matin inclus).

➔ **L'évolution de la part variable**

Celle-ci se détermine en fonction de l'évolution du prix de revient de chaque prestation constaté au cours de l'exercice précédent et de la répartition de cette charge entre les familles, la Collectivité et les participations apportées par la CAF et la MSA notamment.

Bien que les recettes (usagers + Prestation de Service Ordinaire CAF) n'aient représenté -en 2017- que 34% du coût total des prestations Enfance, il est proposé de n'apporter aucune modification au dispositif en vigueur.

Le calcul de cette part variable se matérialise dans le tableau ci-dessous, par la détermination d'un pourcentage à appliquer aux ressources de la famille.

Les coefficients appliqués –par reconduction- pourraient donc les suivants :

*Accueils et restauration **périscolaires***

Pourcentage des ressources	Restauration périscolaire	Accueil périscolaire Matin	Accueil périscolaire Soir -NAP (jusqu'à 17h00)	Accueil périscolaire Soir (de 17h00 à 18h30)
Famille avec 1 enfant	0,0495 % (+ part fixe)	0,0628 %	0,0275 %	0,0550 % (+ part fixe)
Famille avec 2 enfants	0,0415 % (+ part fixe)	0,0521 %	0,0225 %	0,0450 % (+ part fixe)
Famille avec 3 enfants	0,0315 % (+ part fixe)	0,0393 %	0,0170 %	0,0340 % (+ part fixe)
Famille avec 4 enfants	0,0280 % (+ part fixe)	0,0347 %	0,0150 %	0,0300 % (+ part fixe)

Accueils de loisirs et restauration ***extrascolaires***

Pourcentage des ressources	Journée Accueil de Loisirs extrascolaire	½ Journée Accueil de Loisirs extrascolaire
Famille avec 1 enfant	0,285 % (+ part fixe)	0,1377 % (+ part fixe si goûter ou repas)
Famille avec 2 enfants	0,255 % (+ part fixe)	0,1173 % (+ part fixe si goûter ou repas)
Famille avec 3 enfants	0,189 % (+ part fixe)	0,0882 % (+ part fixe si goûter ou repas)
Famille avec 4 enfants	0,164 % (+ part fixe)	0,0785 % (+ part fixe si goûter ou repas)

Il est proposé de reconduire un tarif minimum pour les prestations extrascolaires. Ce tarif journalier pourrait alors correspondre au prix de la part fixe, aides déduites.

En ce qui concerne le tarif forfaitaire pour l'accueil sans repas du temps méridien (enfant ne restant pas à la restauration périscolaire), il est proposé de maintenir celui-ci à 1€ par jour.

Les retards des parents constatés lors de la reprise en charge de l'enfant à l'issue de la prestation, pourront être facturés sur la base forfaitaire du coût de revient horaire de la prestation, soit 8,00 € (coût de référence calculé sur la moyenne des 3 dernières années). Toute heure entamée sera due.

Ce coût horaire sera recalculé en début de chaque année civile et une évolution du tarif pourra être proposée en conséquence.

Il est en outre proposé de continuer à étendre ce tarif aux parents qui laisseraient leurs enfants sans les avoir inscrits, ainsi qu'aux familles qui ne seraient pas venues chercher leur enfant de moins de 6 ans à la descente des transports scolaires et dont l'enfant aurait été déposé sur un site périscolaire.

Par ailleurs, Il est proposé de tenir compte des situations d'urgence sociale (identifiées sur demande et proposition d'un travailleur social) avec la participation financière des familles correspondant au tarif minimum.

Idem pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, les tarifs appliqués seront calculés sur la base du tarif minimum (plancher CAF).

Il est proposé de maintenir la majoration de 30% des tarifs (y compris pour les forfaits, mais à l'exception des parts fixes) pour les usagers ne résidant pas sur le territoire communautaire (référence Taxe d'Habitation), à l'exclusion de tout autre.

Par ailleurs, à la demande de plusieurs Maires, le Conseil Communautaire du 11 avril 2011 a décidé d'étendre cette exonération de majoration tarifaire à l'ensemble des usagers sous réserve de la prise en charge, par la commune de résidence des familles ou des EPCI concernés, du déficit de fonctionnement de la prestation périscolaire, au prorata du nombre d'enfants originaires de la commune.

La mise en œuvre de ce principe suppose une délibération concordante du Conseil Municipal de la commune concernée et de l'Assemblée délibérante de l'EPCI compétent, ainsi que la signature d'une convention formalisant cet accord entre la Communauté d'Agglomération et la commune ou les EPCI concernés.

Il est aussi proposé que les enfants scolarisés en CLIS, qui, par définition, ne choisissent pas leur lieu d'affectation scolaire, soient toujours exonérés de cette majoration pour les prestations périscolaires.

Enfin, il est proposé l'application d'un tarif temporaire spécifique (hors urgences sociale, et pour un maximum de 12 mois) qui pourrait s'appliquer aux usagers expatriés ou primo-arrivant et ne pouvant justifier temporairement de revenus en France. Ce tarif pourrait ici correspondre au tarif minimum appliqué pour chacune des prestations Enfance.

TARIFS

DISPOSITIFS INITIATION ET DECOUVERTE
(ID Sportives et ID Vacances)

1 – Principe généraux

Sur la base des orientations définies par le Conseil Communautaire, pour la fixation de certains tarifs des dispositifs ID, il est proposé de continuer de distinguer une part fixe et une part variable.

Pour ces dispositifs sportifs, la part variable représente une petite partie des charges correspondant à l'environnement de la prestation, en particulier les frais divers de gestion (fluide et entretien des locaux) et les dépenses de matériel et personnel d'encadrement.

Cette part variable est calculée sur la base de la grille reprenant les principes retenus par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour les prestations Petite Enfance révisés par la CAF chaque année, en janvier.

Comme pour les prestations Enfance, il est proposé depuis 2012 de ne prendre en compte que le barème des ressources « plancher ». Ainsi, pour rappel, sur proposition de la Commission ad hoc ayant travaillé autour du règlement régissant les prestations Enfance, le plafond des revenus mensuels retenu a été relevé et porté à 10 000 €.

Ces données étant révisées chaque année en janvier par la CAF, il est de nouveau proposé de considérer cette évolution du montant du « plancher » comme automatique, et, à ce titre, ne devant pas faire l'objet d'une nouvelle consultation de l'Assemblée plénière.

Cette grille permet de calculer un taux d'effort, prenant en compte les revenus de la famille et retient une dégressivité en fonction du nombre d'enfants à charge d'une même famille.

2 - Dispositifs ID

➔ L'évolution de la part fixe

Compte tenu de la qualité des moyens déployés pour ces prestations, il est proposé de porter –au 1er septembre 2018- cette part fixe à 1,50 € par séance (contre 1,25 € en 2017) pour le Dispositif ID Sportives.

Dans la continuité des tarifs actés depuis 2016, le Dispositif ID Vacances, pour sa part, pourra faire l'objet du règlement par les usagers d'un forfait évolutif, soit 10€ par jour de fonctionnement -à compter de juillet 2018- (50€ la semaine complète).
Pour rappel, depuis juillet 2017, le tarif est de 9€ par jour (soit 45€ la semaine).

Il est par ailleurs proposé de maintenir –comme acté en septembre 2013- un tarif sur la base de la gratuité pour des enfants qui bénéficient de ces prestations sous couvert d'une convention passée avec un organisme spécialisé (type IME).

➔ **L'évolution de la part variable**

Celle-ci se détermine en fonction de l'évolution du prix de revient de chaque prestation constaté au cours de l'exercice précédent et de la répartition de cette charge entre les familles, la collectivité et les participations dont cette dernière bénéficie, obtenues sous forme d'éventuelles subventions.

Le calcul de cette part variable se matérialise dans le tableau ci-dessous, par la détermination d'un pourcentage à appliquer aux ressources de la famille.

Les ressources prises en compte pour le calcul des tarifs ID sont des ressources perçues et des compléments de revenus déclarés à la CAF ou à l'administration fiscale avant tout abattement sauf les revenus de substitution (RMI, API, Allocation Spécifique de Solidarité).

Les coefficients qu'il est proposé d'appliquer en septembre 2018, en cohérence avec les tarifs des accueils extrascolaires, sont les suivants :

Pourcentage des ressources	ID Sportives Séance
Famille avec 1 enfant	0,1377 % (+ part fixe)
Famille avec 2 enfants	0,1173 % (+ part fixe)
Famille avec 3 enfants	0,0882 % (+ part fixe)
Famille avec 4 enfants	0,0785 % (+ part fixe)

Par ailleurs, Il est proposé de tenir compte des situations d'urgence sociale (identifiées sur demande et proposition d'un travailleur social) avec la participation financière des familles correspondant au tarif minimum.

Idem pour les enfants relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance, les tarifs appliqués seront calculés sur la base du tarif minimum (plancher CAF).

Il est enfin proposé que le principe d'une majoration de 30% des tarifs (y compris pour la part fixe et les forfaits) soit maintenu pour les usagers ne résidant pas sur le territoire communautaire (référence Taxe d'Habitation résidence principale) à l'exclusion de tout autre.